



POLITIQUE

B-018-P ADMISSION, ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES DANS UNE ÉCOLE DE LANGUE FRANÇAISE

Date d'approbation : le 26 mai 2017
Date de révision : le 24 mars 2022

Résolution : 94-09
Résolution : 202-07

Page 1 de 3

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

L'école de langue française est un lieu inclusif et accueillant où chaque élève reçoit l'appui et l'encadrement nécessaires à sa réussite scolaire et à son cheminement académique, spirituel, culturel, social et professionnel.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales gère l'admission des élèves dans ses écoles selon les dispositions de la *Loi sur l'éducation* et en applique toutes les dispositions conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

3.0 DÉFINITIONS

L'article 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* contient les définitions ci-dessous :

« **Francophone** » Enfant d'une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans égard au paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants, aux paliers primaire et secondaire, en français en Ontario.

« **Titulaire des droits liés au français** » Personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans égard au paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en français en Ontario.

4.0 ADMISSION DES ÉLÈVES D'ÂGE SCOLAIRE

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil est tenu d'accueillir des élèves âgés de 6 à 21 ans. Le Conseil accueille également les élèves âgés de 4 et 5 ans inscrits au cycle préparatoire en maternelle et au jardin. Les élèves ont l'obligation de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 18 ans et les parents doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'école à moins qu'il n'en soit légalement excusé.

**5.0 ADMISSION DES ÉLÈVES FRANCOPHONES À UNE ÉCOLE DE
LANGUE FRANÇAISE**

- 5.1 Selon l'article 23 de la Charte, un parent a le droit de faire instruire ses enfants en français en Ontario s'il :
- 5.1.1 est citoyen canadien dont la première langue apprise et encore comprise est le français; ou
 - 5.1.2 est citoyen canadien et a reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada; ou
 - 5.1.3 est citoyen canadien et est le parent d'un enfant qui a reçu ou qui reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français, au Canada.
- 5.2 Un tel parent, communément désigné par l'expression « ayant droit », a le droit, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'éducation et de toute autre politique ou directive administrative du Conseil, d'inscrire ses enfants aux écoles du Conseil qui sont dans le secteur de fréquentation scolaire auquel il appartient.

6.0 ADMISSION PAR UN COMITÉ D'ADMISSION

- 6.1 Si le parent n'a pas le droit de faire instruire ses enfants en français tel que précisé dans l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, il peut demander l'admission de son enfant par l'entremise d'un comité d'admission. Le comité d'admission figure dans la Loi sur l'éducation à l'article 293(1).
- 6.2 Le processus à suivre à l'égard d'une demande par l'entremise d'un comité d'admission est précisé dans la directive administrative découlant de la présente politique.

7.0 COMPOSITION DU COMITÉ D'ADMISSION

Le comité d'admission, qui dispose d'un mandat quasi-judiciaire, est composé de trois membres :

- la direction de l'éducation ou son délégué
- la direction d'école où l'admission est demandée
- le ou la titulaire de la classe où l'élève pourrait être admis.

8.0 RÔLE DU CONSEIL

Si la décision du comité d'admission est favorable, une recommandation est acheminée au Conseil pour approbation. Les membres élus approuvent ou rejettent la recommandation du comité d'admission et leur décision est finale.

9.0 RÉVISION JUDICIAIRE

Advenant le cas où un parent n'est pas satisfait de la décision du Conseil, celui-ci peut demander une révision judiciaire de cette décision.

10.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.

11.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO, *Loi sur l'éducation, article 293 - Admission d'élèves non francophones où le français est la langue d'enseignement*

CANADA, *Charte canadienne des droits et libertés, article 23*